

CAL
EAL0
90T34



TREATY SERIES **1990 No. 34** RECUEIL DES TRAITÉS

MUTUAL LEGAL ASSISTANCE

Treaty between the Government of CANADA and the Government of the UNITED MEXICAN STATES on Mutual Legal Assistance in Criminal Matters

Mexico, March 16, 1990

In force October 21, 1990

ENTRAIDE JURIDIQUE

Traité d'entraide juridique en matière pénale entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement des ÉTATS-UNIS MEXICAINS

Mexico, le 16 mars 1990

En vigueur le 21 octobre 1990

43.759-29969



CANADA

TREATY SERIES 1990 No. 34 RECUEIL DES TRAITÉS

MUTUAL LEGAL ASSISTANCE

Treaty between the Government of CANADA and the Government of the UNITED MEXICAN STATES on Mutual Legal Assistance in Criminal Matters

Mexico, March 16, 1990

In force October 21, 1990

43-259-79961

ENTRAIDE JURIDIQUE

Traité d'entraide juridique en matière pénale entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement des ÉTATS-UNIS MEXICAINS

Mexico, le 16 mars 1990

En vigueur le 21 octobre 1990

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

MAY 28 1991

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTÈRE

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1991

TREATY BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
GOVERNMENT OF THE UNITED MEXICAN STATES ON
MUTUAL LEGAL ASSISTANCE IN CRIMINAL MATTERS



The Government of Canada and the Government of
the United Mexican States, (the Parties),

DESIRING to improve the effectiveness of both
countries in the investigation, prosecution and
suppression of crime through co-operation and mutual
assistance in criminal matters,

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

Scope of the Treaty

1. The Parties shall co-operate with each other by
taking all appropriate measures that they have legal
authority to take, in order to provide mutual assistance
in criminal matters, in accordance with the terms of this
Treaty and subject to the limitations of their respective
domestic legal provisions. Such assistance shall deal with
the prevention, investigation and prosecution of offences
or any other criminal proceedings arising from acts which
are within the competence or jurisdiction of the
Requesting Party at the time the assistance is requested,
and in connection with ancillary proceedings of any other
kind related to the criminal matters in question.

TRAITÉ D'ENTRAIDE JURIDIQUE EN MATIÈRE PÉNALE

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET

LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis Mexicains (ci-après les Parties),

DÉSIREUX d'accroître l'efficacité de la recherche, de la poursuite et de la répression du crime dans leurs deux pays par la coopération et l'entraide en matière pénale,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE I

Champ d'application du traité

1. Les Parties coopèrent entre elles en prenant toutes les mesures appropriées légalement à leur disposition, afin de se venir en aide dans les affaires pénales, conformément aux stipulations du présent Traité, sous réserve des restrictions qu'imposent leur droit interne respectif. Cette entraide porte sur la prévention, la recherche et la poursuite des infractions ou sur toutes autres procédures pénales fondées sur des faits relevant de la compétence ou de la juridiction de la Partie requérante au moment de la demande d'entraide, ainsi que sur toute procédure incidente quel qu'en soit le genre se rapportant aux affaires pénales en question.

2. This Treaty does not empower one Party's authorities to undertake, in the territorial jurisdiction of the other, the exercise and performance of the functions or authority exclusively entrusted to the authorities of the other Party by its national laws or regulations.

3. Criminal matters for the purpose of paragraph 1 mean, for Canada, investigations or proceedings relating to any offence created by a law of Parliament or by the legislature of a province and, for the United Mexican States, investigations or proceedings relating to any offence under federal or state law.

4. Criminal matters shall also include investigations or proceedings relating to offences concerning taxation, duties, customs and international transfer of capital or payments.

5. Assistance shall include:

- a) taking of evidence and obtaining of statements of persons;
- b) provision of information, documents and other records, including extracts from criminal records;
- c) location of persons and objects, including their identification;

2. Le présent Traité n'autorise pas les autorités de l'une des Parties à exercer ou à accomplir, dans la juridiction territoriale de l'autre, les fonctions ou les pouvoirs conférés exclusivement aux autorités de cette autre Partie par ses lois ou sa réglementation nationales.

3. Par affaires pénales, on entend, au paragraphe 1er, dans le cas du Canada, les enquêtes et les procédures se rapportant à toute infraction établie par une loi du Parlement ou par la législature d'une province, et dans celui des États-Unis Mexicains, les enquêtes et les procédures se rapportant à toute infraction de droit fédéral ou d'un état.

4. Par affaires pénales, on entend également les enquêtes et les procédures se rapportant aux infractions à une loi de nature fiscale, tarifaire, douanière, ou portant sur le transfert international de capitaux ou de paiements.

5. L'entraide s'applique notamment à:

- a) la prise de témoignages ou de dépositions;
- b) la transmission d'informations, de documents et d'autres dossiers, y compris d'extraits de casiers judiciaires;
- c) la localisation de personnes et d'objets, y compris leur identification;

- d) search and seizure;
- e) delivery of property, including lending of exhibits;
- f) making detained persons and others available to give evidence or assist investigations;
- g) service of documents, including documents seeking the attendance of persons; and
- h) other assistance consistent with the objects of this Treaty, which is not inconsistent with the law of the Requested Party.

ARTICLE II

Refusal or Postponement of Assistance

1. Assistance may be refused if, in the opinion of the Requested Party:

- a) the execution of the request would impair its sovereignty, security, public order or similar essential public interest, prejudice the safety of any person or be unreasonable on other grounds;
- b) the execution of the request would require the Requested Party to exceed its legal authority or would otherwise be prohibited by the legal provisions in

- d) l'exécution de demandes de perquisition, fouille et saisie;
- e) la transmission de biens, y compris le prêt de pièces à conviction;
- f) l'assistance en vue de rendre disponibles des personnes détenues ou non, afin qu'elles témoignent ou aident à des enquêtes;
- g) la signification de documents, y compris d'actes de convocation;
- h) toute autre forme d'entraide conforme aux objets du présent Traité, qui n'entre pas en conflit avec le droit de la Partie requise.

ARTICLE II

Entraide refusée ou différée

1. L'entraide peut être refusée si, la Partie requise estime que:

- a) l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à un autre de ses intérêts fondamentaux d'ordre public, ou à la sécurité de toute personne, ou serait déraisonnable à d'autres égards;

force in the Requested Party, in which case the Co-ordinating Authorities referred to in Article XII of this Treaty shall consult with each other to identify lawful means for securing assistance; or

c) there is a possibility of the death penalty being imposed or executed in the proceedings in respect of which assistance is sought.

2. Assistance may be postponed by the Requested Party on the ground that the immediate granting of the assistance may interfere with an ongoing investigation or proceeding.

3. Before refusing to grant a request for assistance or before postponing the grant of such assistance, the Requested Party shall consider whether assistance may be granted subject to such conditions as it deems necessary. If the Requesting Party accepts assistance subject to these conditions, it shall comply with them.

4. The Requested Party shall promptly inform the Requesting Party of a decision not to comply in whole or in part with a request for assistance, or to postpone execution, and shall give reasons for that decision.

- b) l'exécution de la demande exigerait de la Partie requise la commission d'un excès de pouvoir ou serait par ailleurs interdite par les lois en vigueur de la Partie requise, auquel cas les Autorités coordonnatrices aux termes de l'Article XII du présent Traité se consultent afin de rechercher d'éventuels moyens légaux d'assurer l'entraide; ou
- c) la peine capitale pourrait éventuellement être prononcée ou exécutée à l'occasion des procédures à l'égard desquelles l'entraide est demandée.

2. La Partie requise peut différer l'entraide si l'exécution immédiate de la demande pourrait avoir pour effet de nuire à une enquête ou à des procédures en cours.

3. Avant de refuser de faire droit à la demande d'entraide ou d'en différer l'exécution, la Partie requise détermine si l'entraide peut être accordée aux conditions qu'elle estime nécessaires. La Partie requérante qui accepte cette entraide conditionnelle doit en respecter les conditions.

4. La Partie requise informe sans délai la Partie requérante de sa décision de ne pas donner suite, en tout ou en partie, à une demande d'entraide, ou d'en différer l'exécution, et en fournit les motifs.

ARTICLE III

Dual Criminality

Requests for assistance requiring the use of compulsory measures may be refused if the alleged acts or omissions giving rise to the request would not constitute an offence known to law in the Requested Party.

ARTICLE IV

Delivery of Property for Use in
Investigations or Proceedings

1. In response to a request for assistance, property which may be used in investigations or serve as evidence in proceedings in the Requesting Party, shall be delivered to that Party upon such terms and conditions as the Requested Party sees fit.
2. The delivery of property pursuant to paragraph 1 shall not affect the rights of bona fide third parties.

ARTICLE V

Return of Property

Any property, including original records or documents, handed over in execution of a request, shall be returned as soon as possible, unless the Requested Party waives the obligation to return that property.

ARTICLE III

Double incrimination

Les demandes d'entraide exigeant un recours à des mesures de contraintes peuvent être refusées si les faits ou omissions motivant la demande ne constituent pas une infraction selon le droit de la Partie requise.

ARTICLE IV

Transmissions de piècesaux fins d'enquête ou de procédures

1. En réponse à une demande d'entraide, les pièces pouvant être utilisées lors d'une enquête ou utilisées comme preuve dans une procédure dans la Partie requérante lui sont transmises aux conditions fixées par la Partie requise.

2. La transmission des pièces en vertu du paragraphe 1er ne porte pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

ARTICLE V

Retour des pièces

Toute pièce, y compris les originaux de dossiers ou de documents fournis en exécution d'une demande sont retournés dès que possible, à moins que la Partie requise ne renonce à l'obligation de retour des pièces.

ARTICLE VI

Proceeds of Crime

1. The Requested Party shall, upon request, endeavour to ascertain whether any proceeds of a crime are located within its jurisdiction and shall notify the Requesting Party of the results of its inquiries. In making the request, the Requesting Party shall notify the Requested Party of the basis of its belief that such proceeds may be located in its jurisdiction.

2. Where, pursuant to paragraph 1, suspected proceeds of crime are found, the Requesting Party may ask the Requested Party to take such measures as are permitted by its law to freeze, seize and confiscate such proceeds.

3. In the application of this Article, the rights of bona fide third parties shall be respected.

ARTICLE VII

Attendance of Witnesses
and Experts in the Requesting Party

1. A request may be made for assistance in making a person available to testify or to assist an investigation in the Requesting Party.

2. The Requested Party shall forward to the Requesting Party proof of execution of such requests.

ARTICLE VI

Produits de la criminalité

1. La Partie requise, sur demande, cherche à établir si le produit de quelque crime se trouve dans sa juridiction et elle notifie à la Partie requérante le résultat de ses recherches. En faisant cette demande, la Partie requérante indique à la Partie requise les motifs qui lui font croire que tel produit du crime se trouve dans sa juridiction.
2. Lorsque, conformément au paragraphe 1er, le produit prétendu d'un crime est retrouvé, la Partie requérante peut demander à la Partie requise de prendre les mesures qu'autorise son droit en vue de le geler, le saisir et le confisquer.
3. Dans l'application du présent article, les droits des tiers de bonne foi doivent être respectés.

ARTICLE VII

Témoins et experts rendus disponibles en vue
de se rendre dans la Partie requérante

1. Une demande d'entraide peut être faite en vue qu'une personne soit rendue disponible pour témoigner ou aider à une enquête dans la Partie requérante.
2. La Partie requise fournit à la Partie requérante la preuve de l'exécution d'une telle demande.

ARTICLE VIII

Testimony in the Requested Party

1. A person in the Requested Party whose testimony is requested shall be compelled, by subpoena if necessary, by a competent authority of the Requested Party to appear and testify or produce documents, records, and objects.
2. The Requested Party shall, upon request, inform the Requesting Party of the time and place of execution of the request for assistance.
3. The Requested Party shall authorize the presence at the taking of the testimony of such persons as specified by the Requesting Party in its request.
4. Any claim of immunity, incapacity or privilege under the laws of the Requesting Party shall be decided by the competent authorities of the Requesting Party.

ARTICLE IX

Making Detained Persons Available to Give
Evidence or Assist Investigations

1. A person in custody in the Requested Party shall, at the request of the Requesting Party, be temporarily transferred to the Requesting Party to assist investigations or proceedings, provided that the person consents to that transfer, and there are no overriding

ARTICLE VIII

Témoignage sur le territoire de la Partie requise

1. La personne, dont le témoignage dans la Partie requise, fait l'objet d'une demande, est, si nécessaire, contrainte par assignation, par l'autorité compétente de la Partie requise, de comparaître et de témoigner ou de produire des documents, dossiers ou autres pièces.

2. La Partie requise informe la Partie requérante, sur demande, du moment et du lieu de l'exécution de la demande d'entraide.

3. La Partie requise autorise lors de la prise du témoignage la présence des personnes indiquées par la Partie requérante dans sa demande.

4. Il appartient aux autorités compétentes de la Partie requérante de statuer sur toutes les questions d'immunité, d'incapacité ou de privilège invoquées aux termes de ses lois.

ARTICLE IX

Détenus rendus disponibles en vue de témoigner ou d'aider à une enquête dans la Partie requérante

1. Un détenu dans la Partie requise, est provisoirement transféré dans la Partie requérante à la demande de celle-ci, en vue d'aider à une enquête ou

grounds for refusing the request.

2. Where the person transferred is required to be kept in custody under the law of the Requested Party, the Requesting Party shall hold that person in custody and shall return the person in custody either upon fulfilment of the request, or at such earlier time stipulated by the Requested Party.

3. Where the sentence imposed expires, or where the Requested Party advises the Requesting Party that the transferred person is no longer required to be held in custody, that person shall be set at liberty and be treated as a person in the Requesting Party pursuant to a request under Article VII seeking that person's attendance.

ARTICLE X

Safe Conduct

1. A witness or expert present in the Requesting Party in response to a request seeking that person's attendance shall not be prosecuted, detained or subjected to any other restriction of personal liberty in that Party for any acts or omissions which preceded that person's departure from the Requested Party, nor shall that person be obliged to give evidence in any proceeding other than the proceeding to which the request relates.

2. Paragraph 1 shall cease to apply if a person, being free to leave the Requesting Party, has not left it within a period of thirty (30) days after being officially notified that that person's attendance is no longer

témoigner dans des procédures, pourvu qu'il consente au transfèrement et qu'il n'y ait aucun motif prépondérant pour refuser la demande.

2. Lorsque la personne transférée doit demeurer en détention aux termes du droit de la Partie requise, la Partie requérante garde cette personne en détention et la remet soit une fois la demande exécutée, soit à tout autre moment stipulé par la Partie requise.

3. Si la peine infligée à la personne transférée prend fin ou si la Partie requise informe la Partie requérante que cette personne n'a plus à être détenue, celle-ci est remise en liberté et est assimilée à une personne se trouvant sur le territoire de la Partie requérante parce que sa présence a été demandée aux termes des dispositions de l'Article VII.

ARTICLE X

Sauf conduit

1. Le témoin ou l'expert présent sur le territoire de la Partie requérante en raison d'une demande en ce sens n'est ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune restriction de sa liberté sur ce territoire pour des faits antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise, ni n'est forcé de témoigner dans toute procédure autre que celle à laquelle se rapporte la demande.

required or, having left, has voluntarily returned.

3. A person, who does not respond to a request seeking that person's attendance, shall not, even if the request refers to a notice of penalty, be subjected to any punishment or measure of constraint.

ARTICLE XI

Contents of Requests

1. In all cases, requests for assistance shall include:

- a) the name of the competent authority conducting the investigation or proceedings to which the request relates and the authority making the request;
- b) the purpose for which the request is made and the nature of the assistance sought;
- c) where possible, the identity, nationality and location of the person or persons who are the subject of the investigation or proceedings; and
- d) except in cases of requests for service of documents, a description of the acts or omissions alleged to constitute the offence and a statement of the relevant law and jurisdiction.

2. Le paragraphe 1er ne s'applique plus si la personne, libre de partir, n'a pas quitté le territoire de la Partie requérante dans les trente (30) jours après avoir été officiellement avisée que sa présence n'est plus requise ou si, ayant quitté ce territoire, elle y est volontairement retournée.

3. La personne qui ne donne pas suite à une demande visant à obtenir sa présence dans la Partie requérante, ne peut être soumise à aucune peine ou mesure de contrainte même si la demande fait état qu'une peine peut être imposée.

ARTICLE XI

Contenu des demandes

1. Dans tous les cas, les demandes d'entraide contiennent:

- a) le nom de l'autorité compétente qui dirige l'enquête ou la procédure à laquelle se rapporte la demande et le nom de celle qui fait la demande;
- b) l'objet de la demande et la nature de l'entraide recherchée;
- c) dans la mesure du possible, l'identité, la nationalité de la ou des personnes faisant l'objet de l'enquête ou des procédures et le lieu où elles se trouvent; et

2. In addition, requests for assistance shall include:

- a) in the case of requests for service of documents, the name and address of the person to be served;
- b) in the case of requests for compulsory measures, a statement indicating the reasons for which it is believed that evidence is located in the Requested Party, unless this appears from the request itself;
- c) in the case of search and seizure, a declaration by a competent authority that seizure could be obtained by compulsory measures, if the property were situated in the Requesting Party;
- d) in the case of requests to take evidence from a person, the subject matter about which the person is to be examined, including where possible, a list of questions, and details of any right of that person to decline to give evidence;
- e) in the case of making detained persons available, the person or class of persons who will have custody during the transfer, the place to which the detained person is to be transferred and the date of that person's return;
- f) in the case of lending of exhibits, the

- d) sauf pour les demandes de signification de documents, une description des faits ou omissions allégués constituer l'infraction et un exposé traitant du droit applicable et de la juridiction.
2. En outre, les demandes d'entraide contiennent:
- a) dans les cas de demandes de signification de documents, les nom et adresse de la personne à qui ils doivent être signifiés;
 - b) dans les cas de demandes de mesures de contraintes, les raisons qui donnent lieu de croire que des éléments de preuves se trouvent sur le territoire de la Partie requise, à moins que cela ne ressorte de la demande elle-même;
 - c) dans les cas de perquisitions, fouilles et saisies, une déclaration de l'autorité compétente indiquant que l'on pourrait recourir à des mesures de contraintes pour procéder à la saisie des biens en cause s'ils se trouvaient sur le territoire de la Partie requérante;
 - d) dans le cas de demandes de prise de témoignages, le sujet sur lequel doit porter l'interrogatoire, y compris, dans la mesure du possible, une liste de questions, ainsi que des précisions sur

person or class of persons who will have custody of the exhibit, the place to which the exhibit is to be removed and the date by which the exhibit will be returned;

- g) details of any particular procedure the Requesting Party wishes to be followed, and the reasons therefore;
- h) any requirements for confidentiality.

3. Additional information shall be furnished if it appears necessary to the Requested Party for the execution of the request.

ARTICLE XII

Channels of Communication

Requests for assistance may be made on behalf of courts, prosecutors and authorities responsible for investigations or prosecutions related to criminal matters. Requests and responses thereto shall be made by or through the Minister of Justice of Canada and the Procuraduría General de la Republica of the United Mexican States as the Co-ordinating Authorities of the Parties.

ARTICLE XIII

Execution of Requests

1. Requests for assistance shall be executed

tout droit que pourrait avoir la personne devant être interrogée de refuser de témoigner;

e) dans les cas de détenus rendus disponibles à la Partie requérante, les personnes ou catégories de personnes qui en assureront la garde au cours du transfèrement, le lieu où le détenu sera transféré et la date de son retour;

f) dans les cas de prêts de pièces à conviction, les personnes ou catégories de personnes qui en auront la garde, le lieu où la pièce sera acheminée et la date à laquelle elle sera retournée;

g) des précisions sur toute procédure particulière que la Partie requérante souhaiterait voir suivie et les motifs pour ce faire;

h) toute exigence de confidentialité.

3. Sont fournies les informations supplémentaires qui paraissent nécessaires à la Partie requise pour l'exécution de la demande.

ARTICLE XII

Acheminement des demandes

Les demandes d'entraide peuvent être formulées

promptly in accordance with the law of the Requested Party and, insofar as it is not prohibited by that law, in the manner requested by the Requesting Party.

2. If the Requesting Party desires witnesses or experts to give evidence under oath, it shall expressly so request.

3. Unless original documents are expressly requested, the provision of certified copies of those documents shall be sufficient compliance with the request.

ARTICLE XIV

Limitations on Use of Information or Evidence

1. The Requesting Party shall not use any information or evidence obtained under this Treaty for purposes other than those stated in the request without the prior consent of the Co-ordinating Authority of the Requested Party.

2. When necessary, the Requested Party may request that information or evidence furnished be kept confidential in accordance with conditions it may specify. If the Requesting Party cannot comply with such conditions, the Co-ordinating Authorities shall consult to determine mutually agreeable conditions of confidentiality.

3. The use of any information or evidence obtained under this Treaty which has been made public in the Requesting Party in a proceeding resulting from the

aux noms des tribunaux, des procureurs de poursuite et des autorités responsables des enquêtes ou des poursuites en matière pénale. Les demandes et leurs réponses sont faites, ou sont transmises, par le ministre de la Justice du Canada et la Procuraduría General de la República des États-Unis Mexicains, à titre d'Autorités coordonnatrices des Parties.

ARTICLE XIII

Exécution des demandes

1. Les demandes d'entraide sont exécutées promptement, conformément au droit de la Partie requise et, dans la mesure où ce droit ne l'interdit pas, de la manière exprimée par la Partie requérante.
2. La Partie requérante qui souhaite que des témoins ou des experts déposent sous serment doit le demander expressément.
3. A moins que les originaux de documents n'aient été expressément demandés, la transmission de copies certifiées de ces documents suffit pour se conformer à la demande.

ARTICLE XIV

Limitations de l'utilisation de l'information ou des preuves

1. La Partie requérante ne peut utiliser aucune

investigation or the proceeding described in the request, shall not be subject to the restriction referred to in paragraph 1.

ARTICLE XV

Authentication

Evidence or documents transmitted through the Co-ordinating Authorities pursuant to this Treaty shall not require any form of authentication.

ARTICLE XVI

Language

1. Requests and supporting documents shall be accompanied by a translation into one of the official languages of the Requested Party.
2. Requests for service shall be accompanied by a translation of the documents to be served into a language understood by the person to be served.

ARTICLE XVII

Other Assistance

This Treaty shall not derogate from obligations subsisting between the Parties whether pursuant to other

information ni aucune preuve obtenue en vertu du présent Traité à des fins autres que celles énoncées dans la demande sans le consentement préalable de l'Autorité coordonnatrice de la Partie requise.

2. Lorsque nécessaire, la Partie requise peut demander que l'information ou la preuve fournie demeure confidentielle, conformément aux conditions qu'elle indique. Si la Partie requérante ne peut se conformer à ces conditions, les Autorités coordonnatrices se consultent afin de fixer des conditions de confidentialité mutuellement acceptables.

3. La restriction stipulée au paragraphe 1er ne s'applique pas à l'utilisation de toutes informations ou preuves obtenues en vertu du présent Traité lorsqu'elles ont été rendues publiques dans la Partie requérante au cours d'une procédure résultant de l'enquête ou au cours de la procédure décrite dans la demande.

ARTICLE XV

Authentification

Les éléments de preuve ou les documents transmis par les Autorités coordonnatrices conformément au présent Traité ne requièrent aucune forme d'authentification.

treaties, arrangements or otherwise, or prevent the Parties providing or continuing to provide assistance to each other pursuant to other treaties, arrangements or otherwise.

ARTICLE XVIII

Expenses

1. The Requested Party shall meet the cost of executing the request for assistance, except that the Requesting Party shall bear:
 - a) the expenses associated with conveying any person to or from the Requested Party at the request of the Requesting Party, and any allowance or expenses payable to that person while in the Requesting Party pursuant to a request under Articles VII or IX of this Treaty;
 - b) the expenses and fees of experts either in the Requested Party or the Requesting Party.
2. If it becomes apparent that the execution of the request requires expenses of an extraordinary nature, the Parties shall consult to determine the terms and conditions under which the requested assistance can be provided.

ARTICLE XVI

Langues

1. Est jointe aux demandes et à leurs pièces justificatives une traduction dans l'une des langues officielles de la Partie requise.

2. Est jointe aux demandes de signification une traduction des pièces à signifier dans une langue que comprend la personne à laquelle elles doivent être signifiées.

ARTICLE XVII

Autres formes d'entraide

Le présent Traité ne déroge pas aux autres obligations subsistant entre les Parties, que ce soit en vertu d'autres traités, arrangements ou autrement, ni n'interdit aux Parties de se venir en aide ou de continuer de se venir en aide en vertu d'autres traités, arrangements ou autrement.

ARTICLE XVIII

Frais

1. La Partie requise prend à sa charge les frais d'exécution de la demande d'entraide, à l'exception des frais suivants qui sont à la charge de la Partie requérante:

ARTICLE XIX

Consultations

The Parties shall consult promptly, at the request of either, concerning the interpretation and the implementation of this Treaty, including Articles VI and XVIII, in order to avoid any disproportionate effects on either Party.

ARTICLE XX

Third States

Where a national or resident of one Party is directed by the judicial authorities of a third State to act in a manner that conflicts with the laws or public interest of the other Party, the Parties shall consult to identify means to avoid or minimize such conflict.

ARTICLE XXI

Entry into Force and Termination

1. This Treaty shall enter into force thirty (30) days after the Contracting States have exchanged notifications, through diplomatic channels, that their respective domestic legal requirements for its entry into force have been met.

- a) les frais afférents au transport de toute personne à la demande de la Partie requérante, à destination ou en provenance du territoire de la Partie requérante, et tous frais ou indemnités payables à cette personne pendant qu'elle se trouve sur le territoire de la Partie requérante aux termes d'une demande faite en vertu des Articles VII ou IX du présent Traité;
- b) les frais et honoraires des experts, qu'ils aient été entraînés sur le territoire de la Partie requise ou sur celui de la Partie requérante.

2. S'il devient apparent que l'exécution de la demande implique des frais de nature exceptionnelle, les Parties se consultent en vue de déterminer les modalités et conditions auxquelles l'entraide demandée peut être fournie.

ARTICLE XIX

Consultations

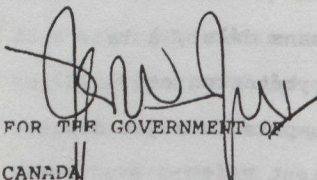
Les Parties se consultent sans délai, à la demande de l'une d'elles, sur l'interprétation et l'application du présent Traité, y compris au sujet des Articles VI et XVIII, afin d'éviter tout effet disproportionné pour l'une ou pour l'autre Partie.

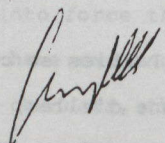
2. This Treaty shall apply to any requests presented after its entry into force even if the relevant acts or omissions occurred before that date.

3. Either Party may terminate this Treaty by notice in writing, through diplomatic channels, at any time and it shall cease to be in force one hundred and eighty (180) days following receipt of such notice.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Treaty.

DONE at Mexico City this 16th day of March 1990, in two originals, each in the English, French and Spanish languages, the texts in each of the three languages having equal authenticity.


FOR THE GOVERNMENT OF
CANADA
David J.S. Winfield


FOR THE GOVERNMENT OF THE
UNITED MEXICAN STATES
Enrique Alvarez Del Castillo

notification écrite sur le plan diplomatique; il
cesse d'avoir effet cent-quatre-vingt (180) jours après la
réception de la notification.

États tiers

Lorsque les autorités judiciaires d'un État tiers enjoignent au national ou au résident de l'une des Parties d'agir d'une manière qui entre en conflit avec les lois ou l'intérêt public de l'autre Partie, les Parties se consultent en vue de rechercher les moyens d'éviter ou de minimiser ce conflit.

Les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés, ont signé le présent Traité.

ARTICLE XXI

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent Traité entre en vigueur trente (30) jours après l'échange entre les États contractants, par voie diplomatique, des notifications de l'accomplissement de leur procédure interne respective requise pour son entrée en vigueur.

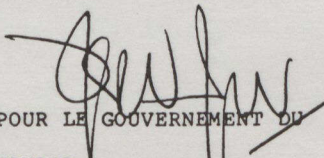
2. Le présent Traité s'applique à toute demande postérieure à son entrée en vigueur, même si les faits s'y rapportant se sont produits avant cette date.

3. Les Parties peuvent chacune, à tout moment, dénoncer unilatéralement le présent Traité par

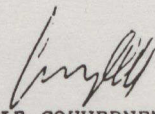
notification écrite adressée par voie diplomatique; il cesse d'avoir effet cent-quatre-vingt (180) jours après la réception de la notification.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés, ont signé le présent Traité.

FAIT à Mexico, le 16ème jour de mars 1990, en double exemplaires, chacun en langues anglaise, française et espagnole, le texte dans chacune des trois langues faisant également foi.



POUR LE GOUVERNEMENT DU
CANADA
David J.S. Winfield




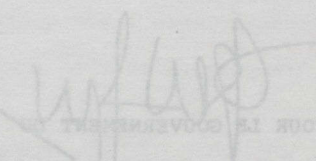
POUR LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS
Enrique Alvarez Del Castillo

notification de la réception de la notification.
cesse d'avoir effet vingt jours après la
notification de la réception de la notification.

En foi de quoi, les représentants des deux
Gouvernements, dûment autorisés, ont signé le présent
Traité.

FAIT à Mexico, le même jour de mars 1990, en
deux exemplaires, chacun en langues anglaise, française
et espagnole, le texte dans chacune des trois langues
faisant également foi.


POUR LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS
Boris Yeltsin, 1990


POUR LE GOUVERNEMENT
CANADA
David J.S. Winfield

© Minister of Supply and Services Canada 1991

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1991

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores
and other booksellers

Librairies associées
et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1990/34
ISBN 0-660-56408-4

N° de catalogue E3-1990/34
ISBN 0-660-56408-4

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01020846 3

